



DIRECTIVES

concernant l'estimation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, ainsi que pour les daims et cerfs rouges détenus en enclos, les lamas et alpagas et les colonies d'abeilles

Valables à partir du 1er juin 2018

La Commission administrative de Sanima

vu:

- l'article 36, 1er alinéa, de la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE),
- l'article 75 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE),
- la loi sur l'assurance des animaux de rente du 13 février 2003 (LAAR),
- l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'assurance des animaux de rente du 3 novembre 2003 (OAAR),
- les directives de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'estimation des animaux dans la lutte contre les épizooties du 20 novembre 2006

édicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

- 1.1 Ces directives, avec les annexes 1 à 8, sont destinées à servir de guide aux experts de taxation lors de la fixation des valeurs estimatives des animaux pour lesquels des indemnités sont versées en vertu de la loi sur l'assurance des animaux de rente (LAAR). Les animaux de l'espèce bovine qui périssent des suites d'incendie, de foudre, d'avalanche, d'éboulement et d'inondation sont également taxés selon les présentes directives (art. 8 al. 3, LAAR). La valeur de boucherie, la valeur de rente ainsi qu'une éventuelle valeur d'élevage sont déterminantes pour l'estimation.
- 1.2 L'attribution des animaux aux catégories et classes de qualité s'effectue en tenant compte du sexe, de l'âge, de l'ascendance, de la gestation ainsi que de la valeur d'élevage et de rente de l'animal, en se référant au standard de la race en question en ce qui concerne le lait et le poids, respectivement aux buts particuliers d'élevage s'il s'agit de menu bétail.
- 1.3 Les montants indicatifs, y compris les suppléments et les pourcentages, sont des valeurs maximales. Lors de l'estimation, ces valeurs seront réduites selon la situation du marché ainsi que la qualité, l'âge, le temps de gestation et la performance des animaux. Les chiffres mentionnés en pourcent sur le tableau de l'annexe 2 seront réduits de moitié pour l'estimation des animaux péris par la foudre, l'incendie etc..

- 1.4 Lors d'épizooties hautement contagieuses (par exemple fièvre aphteuse) ou lorsqu'il est impossible de fixer le produit de la mise en valeur, celui-ci doit être estimé en prenant pour base la valeur de boucherie de l'animal à l'état sain.
- 1.5 L'indemnité est de 90% de la valeur estimative. L'éventuel produit de la mise en valeur des animaux abattus appartient à Sanima.

2. Dispositions particulières pour les animaux de l'espèce bovine

- 2.1 Dans les exploitations où il est procédé au contrôle laitier intégral, les fiches concernant ce contrôle doivent être produites. Dans les cas de vaches en lactation provenant d'autres exploitations, le rendement laitier journalier peut être déterminé avant l'estimation par pesage officiel, pour autant qu'aucun motif de police des épizooties ne s'y oppose et que cela soit pratiquement possible. Sauf lors d'épizooties à évolution suraiguë, ces attestations doivent être jointes aux procès-verbaux d'estimation.
- 2.2 Les animaux qui ont perdu le droit au herd-book (les animaux qui ne se trouvent plus auprès des exploitations affiliées au herd-book) ne peuvent pas être estimés dans les classes de qualité 1 et 2.
- 2.3 Les bovins à viande avec certificat d'élevage sont taxés selon le tableau d'estimation en annexe 2a à condition que l'exploitation dispose du statut HBBV (herd-book des bovins à viande).

2.4 Gestation:

- a. Pour estimer des animaux comme étant "visiblement portants", il faut percevoir les mouvements du fœtus. Si l'état de gestation n'est pas apparent ou qu'il y a doute, il faut, pour le moins, à partir d'une gestation de 2 mois ou plus, procéder à une double estimation.
- b. Pour les vaches, la dernière date de vêlage doit toujours être indiquée. Si cette date ne peut pas être établie, une remarque à ce sujet doit être portée sur le procès-verbal d'estimation.
- c. Lors de l'estimation d'animaux ayant avorté, il faut s'assurer de l'existence d'un rapport d'examen microbiologique. Les animaux dont les arrière-faix n'ont pas été examinés microbiologiquement après l'avortement mais qui sont éliminés sur la base d'un examen sérologique ultérieur du lait ou du sang doivent être estimés comme n'étant pas portants.
- d. Si le temps de gestation diffère sensiblement de celui garanti par le détenteur (2 mois ou plus), il faut procéder à une nouvelle estimation.

3. Dispositions particulières pour les animaux des espèces porcine, ovine et caprine

- 3.1 Pour ces trois espèces animales, il faut en principe faire une différence entre animaux d'élevage, de boucherie et d'engraissement.
- 3.2 Le chiffre 2.2 est applicable par analogie.
- 3.3 Lors de l'élimination d'un grand nombre d'animaux ou de troupeaux entiers, l'estimation peut se baser sur des valeurs moyennes et, en ce qui concerne les porcs, sur les poids d'abattage.

4. Remarques finales

- 4.1 Le Conseil d'Etat fixe annuellement les montants maximaux de la valeur estimative pour les animaux des différentes espèces assurées.
- 4.2 A la demande de l'administrateur, les experts de taxation, nommés par le Conseil d'Etat, fixent les valeurs estimatives des animaux péris ou à éliminer.
- 4.3 La valeur estimative des colonies d'abeilles à indemniser est fixée par les inspecteurs des ruchers sur la base du tableau en annexe 8.
- 4.4 Ces directives sont applicables par analogie aux animaux de l'espèce équine, à la volaille, aux daims et cerfs rouges détenus en enclos, aux lamas et alpagas et aux poissons élevés en pisciculture. En cas de besoin, l'administrateur peut compléter la commission de taxation par des experts externes.
- 4.5 Les décisions fixant les indemnités peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite adressée à la commission administrative dans les dix jours.

Les présentes directives remplacent celles du 1^{er} décembre 2017 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Granges-Paccot, le 1er juin 2018

L'Administrateur :

Didier Castella Michel Roulin

Conseiller d'Etat

Annexes:

- Tableau pour la détermination des frais de garde – espèce bovine	Annexe 1, p. 4
- Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine	Annexe 2, p. 5
- Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine – races à viande	Annexe 2a, p. 6
- Tableaux d'estimation pour les animaux de l'espèce porcine	Annexe 3, p. 7 - 13
- Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce ovine	Annexe 4, p. 14
- Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce caprine	Annexe 5, p. 15
- Tableau d'estimation pour les daims et cerfs rouges détenus en enclos	Annexe 6, p. 16
- Tableau d'estimation pour les lamas et alpagas	Annexe 7, p. 16
- Tableau d'estimation pour les colonies d'abeilles	Annexe 8, p. 17

Tableau pour la détermination des frais de garde (FDG) pour le jeune bétail de l'espèce bovine y.c. contribution de base

Cat	égorie d'âge	Total Fr. (valeurs maximales)
A	1 ^{er} mois 2e mois 3e mois 4e mois 5e mois 6e mois 7e mois	350 440 530 690 800 920 970
В	8e mois 9e mois 10e mois 11e mois 12e mois	1010 1060 1120 1190 1260
С	13e mois 14e mois 15e mois 16e mois 17e mois 18e mois	1330 1410 1480 1570 1630 1700
D	19e mois 20e mois 21e mois 22e mois 23e mois 24e mois 25e mois 26e mois 27e mois 28e mois	1780 1880 1980 2090 2200 2310 2420 2520 2610 2680

Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine (valable dès le 1^{er} juin 2018)

(les indications en francs et les suppléments éventuels sont des valeurs maximales)

Catégorie d'âge	Α	В	С	D	E	F	G	Н	J	К	L
Classe de qualité	Veaux mâles et femelles jusqu'à 7 mois	Jeunes animaux (femelles) de 7 à 12 mois	Génisses de 12 à 18 mois	Génisses de 18 à 28 mois 1)	Génisses portantes depuis 6 mois	Vaches jusqu'à 6 ans	Vaches de 6 à 8 ans	Vaches de 8 à 10 ans	Vaches dès 10 ans	Taureaux de 7 à 12 mois	Taureaux dès 12 mois
1		es exigences minimal pour le Herd-book.	es que pour les vach	es classe 1 des catégorie	es F à J.	générat <u>Race</u>	Matière utile HO + BS 630 kg 1 ^{ère} I MO + Je 530 kg 1 ^{ère} I	DLC / pointage act. 82 p.1 ^{ère} lact. act. 82 p.1 ^{ère} lact.		Père et mère : Les exigences minima vaches classe 1 d F à J. Qualifiés ou admis au Herd- book	les que pour les
-	FDG ou PMV + Fr. 300 à Fr. 1'000	FDG ou PMV + Fr. 300 à Fr. 1'000	FDG ou PMV + Fr. 300 à Fr. 1'000	FDG ou PMV + Fr. 300 à Fr. 1'000	Fr. 3'800 + 5 à 20%	Fr. 4'100 + 0 à 50% Max. 6'000	Fr. 3'200 ou PMV + 0 à 20%	Fr. 3'000 ou PMV + 0 à 10%	Fr. 2'600 ou PMV + 0 à 5%	Fr. 2'000 + Fr. 100 à Fr. 1000	Fr. 3'000 + Fr. 100 à Fr. 1'000
2		es exigences minimal pour le Herd-book.	es que pour les vach	es classe 2 des catégorio	es F à J.	générat <u>Race</u>	Matière utile HO + BS 550 kg 1 ^{ère} l MO + Je 460 kg 1 ^{ère} l	DLC / pointage act. 80 p. 1 ^{ère} lact. act. 80 p. 1 ^{ère} lact.		Père et mère : Les exigences minima vaches classe 2 d F à J Qualifiés ou admis au Herd- book	les que pour les
	FDG ou PMV + Fr. 200 à Fr. 850	FDG ou PMV + Fr. 200 à Fr. 850	FDG ou PMV + Fr. 200 à Fr. 850	FDG ou PMV + Fr. 200 à Fr. 850	Fr. 3'300 ou PMV + 5 à 20%	Fr. 3'400 ou PMV + 0 à 35%	Fr. 2'800 ou PMV + 0 à 20%	Fr. 2'700 ou PMV + 0 à 10%	Fr. 2'300ou PMV + 0 à 5%	Fr. 1'500 ou PMV + Fr. 100 à Fr. 500	Fr. 2'500 ou PMV + Fr. 100 à Fr. 500
3	Extérieur qualifié pour le Herd-book Extérieur qualifié pour le Herd-book Race Race Mati RH + HO + BS 490 SF + MO + Je 430					Matière utile HO + BS	lact.	our une génération	Qualifiés ou approuvés pour l'élevage	Approuvés pour l'élevage	
	FDG ou PMV + Fr. 100 à Fr. 400	FDG ou PMV + Fr. 100 à Fr. 400	FDG ou PMV + Fr. 100 à Fr. 400	FDG ou PMV + Fr. 100 à Fr. 400	Fr. 3'000 ou PMV et Fr. 100 à Fr. 400.	Fr. 2'900 ou PMV + 0 à 35%	Fr. 2'500 ou PMV + 0 à 20%	Fr. 2'100 ou PMV + 0 à 10%	Fr. 2'000 ou PMV + 0 à 5%	PMV + Fr. 100 à Fr. 500	PMV + Fr. 100 à Fr. 500
4							es également pour ce qui c ainsi que remontes d'engra				
	FDG ou PMV + Fr. 50 à Fr. 250	FDG ou PMV + Fr. 50 à Fr. 250	FDG ou PMV + Fr. 50 à Fr. 250	FDG ou PMV + Fr. 50 à Fr. 250	Fr. 2'800 ou PMV + Fr. 50 à Fr. 250	Fr. 2'700 ou PMV + 0 à 35%	Fr. 2'200 ou PMV + 0 à 20%	Fr. 2'000 ou PMV + 0 à 10%	Fr. 1'600 ou PMV + 0 à 5%		
5				Animaux de rente avec	ou sans CAP ne correspo	ondant pas au standa	rd de la race.	•			
	PMV	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	Fr. 1'900 ou PMV	Fr. 1'700 ou PMV	Fr. 1'500 ou PMV	PMV		
6					Animaux pour l'e	engraissement (pas p	rêts à être abattus)				
	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV + 50 à Fr. 200	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV + Fr. 50 à Fr. 200		PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV	PMV	PMV	PMV + Fr. 50 à Fr. 200	PMV + Fr. 50 à Fr. 200
7	PMV	PMV	PMV	Les animaux typique	ment de boucherie seron	t estimés selon CH-T	AX et remboursés selon le	s prix hebdomadaires	PMV	PMV	PMV
Légende :	HB = Herd-book	l'ascendance et de pro de (frais de production)	I IVIV	ou calculé selon les pri	eur réalisé lors d'un abattage x hebdomadaires	seul. PM\	"contrôlée régulièrement" doi		3) Exigences minimales		

6 Annexe 2a

Tableau d'estimation des animaux de l'espèce bovine - races à viande pour les exploitations avec statut HBBV

Nom		NPA lieu				
Race		Date de naissance			A	.ge
No marque auriculaire	e	Nbre FLEK				
Statut de gestation .		Eval. HBBV				
☐ vache ☐ g	énisse portante	e d'élevage 🔲 taui	eau d'élev	age	veau	
FLEK = épreuve de p HBBV = herd-book de						
	de la valeur estimat ci-dessous sont des valeurs m					
Produit de mise en valeur	kg poids d'abatta	ge ou poids vif à Fr.				Fr
	ou pour les veaux et remontes ju le tableau en annexe 1	usqu'à 10 mois, frais	de garde	selon		Fr
Gestation	En cas de garantie vétérinaire	e (au moins 4 mois)	jusqu'à	Fr.	500	Fr
Période de vêlage	octobre – décembre		jusqu'à	Fr.	100	Fr
	janvier - mars		jusqu'à	Fr.	50	Fr
Performance propre	Sous contrôle FLEK		jusqu'à	Fr.	200	Fr
	Valeur d'élevage supérieure a par valeur d'élevage	à 100,	jusqu'à	Fr.	50	Fr
Extérieur	Vache / génisse / taureau HB	BBV	jusqu'à	Fr.	300	Fr
	Norme d'appréciation (standa	ard > 80)	jusqu'à	Fr.	50	Fr
Ascendance	Père et/ou mère testé		jusqu'à	Fr.	200	Fr
	En cas de gestation: père tes	té (herd-book)	jusqu'à	Fr.	200	Fr
	Caractéristique génétique (≥ de sang)	90% pourcentage	jusqu'à	Fr.	800	Fr
Suppléments	Développement et état génér	al	jusqu'à	Fr.	500	Fr
				To	tal	Fr

Les animaux de l'espèce bovine typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

7 Annexe 3.1

Tableau d'estimation des animaux de l'espèce porcine - animaux d'élevage

Les chiffres indiqués ci-dessous sont des valeurs maximales: suivant la situation du marché la valeur peut être inférieure.

Désignation des animaux	Age / critères	Valeur estimative maximale en francs					
aoo ammaax		classe 1	classe 2	classe 3	classe 4		
1. Verrat	non testé	800	700	650	600		
	testé • jusqu'à 2 ans • 2 jusqu'à 3 ans • > 3 ans	1'400 900 VB	1'300 600 VB	1'200 500 VB	900 300 VB		
2. Porcelet d'élevage	non testé	VM + 200	VM + 100	VM + 40	VM		
u elevage	testé	VM + 300	VM + 200	VM + 100	VM		
3. Remontes et truies portantes	Prix de base + frais de garde + supplément pour la valeur d'élevage	PB + 200 (FdG) + 300 (SupVE)	PB + 200 (FdG) + 200 (SupVE)	PB + 200 (FdG) + 100 (SupVE)	PB + 200 (FdG)		
	+ supplément par jour pour la gestation à partir de la saillie	+ 4	+ 4	+ 4	+ 4		
	- déduction par mise bas (à partir de la 1ère mise bas)	- 80	- 80	- 80	- 80		
4. Porcelets allaités	-	80 % de la valeur du marché des porcelets sevrés					
5. Porcelets sevrés	-	8 jusqu'à 25 kg selon la situation du marché					

Les animaux de porcine typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

Définitions:

classe 1: élevage nucléus

classe 2 : élevage de multiplication

classe 3 : producteur de porcelets d'engraissement avec affiliation à un programme d'élevage privé classe 4 : producteur de porcelets d'engraissement sans affiliation à un programme d'élevage privé

VB = Valeur de boucherie estimée ou effective selon la situation du marché

VM = Valeur du marché

FdG = Frais de garde jusqu'à la saillie

PB = Prix de base pour un porc de boucherie 105 kg (valeur du marché au moment de l'élimination)

SupVE = Supplément pour la valeur d'élevage

Tableau d'estimation des animaux de l'espèce porcine – porcs d'engraissement

Calcul de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce suite à une épizootie.

La disparité des porcheries d'engraissement quant aux frais d'affouragement, de main-d'œuvre et de locaux, les différences de prix entre la production AQ Viande Suisse et la production sous label, et les fluctuations saisonnières des prix des porcs de boucherie et des porcelets font qu'il est préférable d'analyser et d'évaluer séparément la série touchée en particulier.

La méthode appliquée par Sanima permet de calculer relativement facilement, la valeur estimative d'un porc d'engraissement qu'il a fallu éliminer (voir annexe 3.2.2).

Formule:	<u>produit brut_</u>	X	kg d'accroissement	+	porcelet de remplacement
i omiaic.	kg d'accroissement	^	réalisé	•	(prix pondéré)

Le calcul de la valeur estimative doit prendre pour référence la date où le porc d'engraissement aurait atteint le poids théorique de fin d'engraissement de 105 kg de poids vif (PV), date qui permet de calculer la valeur supposée à l'abattage (augmentation journalière de 750 g ; prix du PV au moment de l'abattage selon les listes de prix officiels AQ ou label). Le produit brut calculé (valeur supposée à l'abattage moins les coûts effectifs de l'achat du porcelet) doit ensuite être converti proportionnellement au poids effectif du porc éliminé (voir schéma de l'annexe 3.2.1). Le produit brut atteint le jour de l'élimination plus les frais d'achat du porcelet donnent la valeur estimative du porc d'engraissement au moment de son élimination.

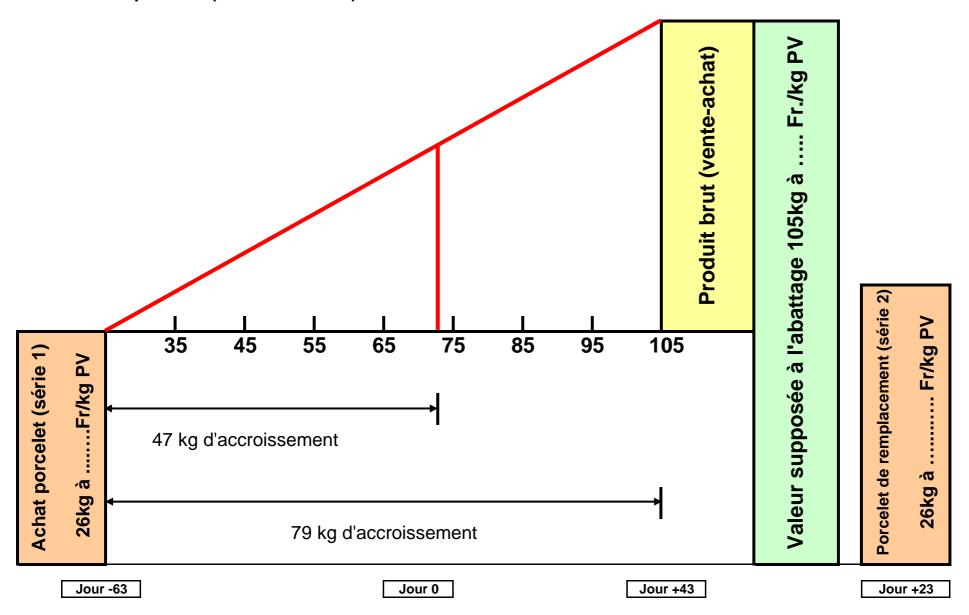
La présente méthode de calcul de la valeur estimative du porc éliminé prend également en compte le coût du porcelet de remplacement (série 2). Plus le prix d'achat du porcelet de remplacement est élevé, plus la valeur estimative du porc éliminé sera élevée ; inversement, la valeur estimative baisse à mesure que les prix d'acquisition des porcelets sont moins élevés. Mais la valeur dépend également du moment auquel la série d'engraissement doit être interrompue suite à une épizootie. Le principe suivant est donc applicable : plus le poids d'un porc est élevé au moment de l'engraissement, moins le prix du porcelet de remplacement doit être pris en compte. C'est la raison pour laquelle il convient de pondérer le prix d'achat du porcelet de remplacement (voir annexe 3.2.4).

Voici le procédé qu'il convient d'appliquer :

- 1. Il faut d'abord déterminer les coûts effectifs (y compris la transaction et les primes de qualité) de l'achat du porcelet de la série touchée (série 1).
- La valeur supposée à l'abattage peut être calculée le jour où l'animal aurait théoriquement dû être abattu, en fonction des prix du marché à ce moment-là et en admettant un poids de fin d'engraissement de 105 kg (PV).
- Après la réoccupation de la porcherie, on peut calculer les frais d'achat du porcelet de remplacement (série 2). Dans le modèle de calcul, le porcelet de remplacement doit avoir le même poids que le porcelet de la série 1 et le prix par kg de PV doit être adapté en conséquence.
- 4. Le prix pondéré peut être calculé au moyen de la formule figurant à l'annexe 3.2.4. Si le poids moyen du porc d'engraissement éliminé est de 90 kg de PV ou plus, le prix du porcelet de remplacement ne compte plus, mais seulement celui du porcelet de la première série.
- 5. Les valeurs doivent être reportées sur le fichier Excel à l'annexe 3.2.5. La valeur estimative est automatiquement calculée.

Pour les porcs typiquement de boucherie prêts à l'abattage, l'indemnité est calculée en fonction de la valeur à l'abattage (estimée ou effective).

Calcul de la valeur estimative d'un porc d'engraissement éliminé suite à une épizootie (méthode Sanima)



Annexe 3.2.2

Calcul de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce suite à une épizootie

Formule: Produit brut kg accroissemer	x	kg d'accroissement réalisé	+	+ coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré)
---------------------------------------	---	----------------------------	---	--

Produit brut de la série touchée (serie 1)	= valeur supposée à l'abattage avec 105 kg PV	Coûts effectifs du porcelet acheté (série 1)	= Fr
Produit brut par kg d'accroissement pour toute la période d'engraissement	= Produit brut kg d'accroissement	= Fr	
Produit brut effectif réalisé jusqu'au jour de l'élimination	= Poids moyen lors de l'élimination	Poids moyen lors de l'achat du porcelet (série 1)	Produit brut effectif x par kg = Fr d'accroissement
Valeur estimative du porc au moment de l'élimination	 Produit brut effectif réalisé jusqu'au jour de l'élimination 	Coûts du porcelet de + remplacement (prix pondéré série 2)	= Fr

Détermination de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce

Exemple: Exploitation AQ, 200 porcs d'engraissement, élimination précoce suite à la PE

Achat des porcelets le 21 novembre 2005 : Ø 26.0 kg à Fr. 3.95/kg PV = Fr. 102.70

Elimination le 23 janvier 2006 : \emptyset 73.0 kg à Fr. 2.70/kg PV = Fr. 197.10 (Produit)

Achat des porcelets de remplacement le 15 février 2006 : Ø 26.0 kg à Fr. 5.95/kg PV = Fr. 154.70

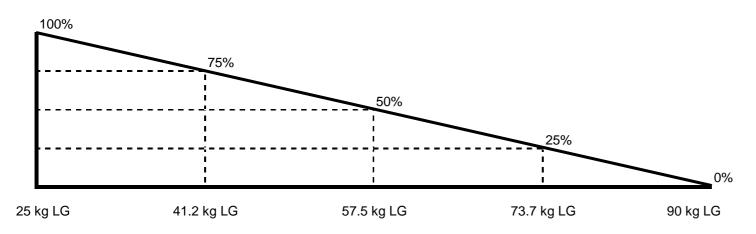
Coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré) Ø 26.0 kg à Fr. 4.474/kg PV = Fr. 116.32 (voir calcul dans l'annexe 3d)

Sans PE, cette exploitation aurait abattu les porcs gras à 105 kg PV vers le 7 mars 2006. A cette date, il aurait été possible de réaliser Fr. 3.05/kg PV pour des porcs gras AQ (prix à la ferme).

Formule :	Produit brut kg accroissement	x kg d'accroissement réalisé	+ coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré)
-----------	-------------------------------	------------------------------	--

Produit brut de la série touchée (série 1)	=	105 kg x Fr. 3.05	-	26.0 kg x Fr. 3.95	=	Fr. 217.55		
Produit brut par kg d'accroissement pour toute la période d'engraissement	=	Fr. 217.55 105 kg – 26.0 kg	=	Fr. 2.754				
Produit brut effectif réalisé jusqu'au jour de l'élimination	=	73.0 kg	-	26.0 kg	х	Fr. 2.754	=	Fr. 129.44
Valeur estimative du porc au moment de l'élimination	=	Fr. 129.44	+	26.0 kg à Fr. 4.474	=	<u>Fr. 245.75</u>		

Pondération du prix d'achat des porcelets de remplacement (série 2)



Pondération du prix du porcelet de remplacement en %

Poids vif (PV) du porc éliminé

Exemple: poids moyen des porcs éliminés: 73.0 kg PV (exploitation AQ)

$$\frac{90 \text{ kg PV} - 73.0 \text{ kg PV}}{90 \text{ kg PV} - 25 \text{ kg PV}} \quad \text{X } 100 = \frac{17}{65} \quad \text{X } 100 = 26.2 \%$$

Série 1 : 73.8 % → Prix du porcelet de la série touchée : Fr. 3.95 / kg PV

Série 2 : 26.2 % → Prix du porcelet de remplacement : (Fr. 5.95 / kg PV pour Ø 26 kg le 15 février 2006)

> 73.8 % de Fr. 3.95 = fr. 2.915 / kg PV

Prix pondéré du porcelet de remplacement (série 2) = fr. 4.474 / kg PV

26.2 % de Fr. 5.95 = fr. 1.559 / kg PV Plus les porcs sont lourds lors de l'élimination, moins l'importance (en %) a le prix par kg du porcelet de remplacement (série 2). Ainsi, avec un poids vif moyen de 90 kg ou plus lors de l'élimination, seul le prix d'achat du porcelet a de l'influence (série 1).

Annexe 3.2.5

Détermination de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce (EP/APP)

Exemple : Exploitation AQ, 200 porcs d'engraissement, élimination / abattage le 23 janvier 2006

AQ	PV kg	Date	Jour	Prix Fr/kg PV	Semaine	Valeur Fr./Pce
Porcelet acheté (série 1)	26	21.11.2005	T - 63	3.950	47	102.70
Valeur supposée à l'abattage	105	07.03.2006	T + 43	3.050	10	320.25
Porcelet de remplacement (prix pondéré)	26	15.02.2006	T + 23	4.474	7	116.32
Estimation	73	23.01.2006	T = 0	3.366	4	245.75

Nombre de porcs	200	Produit de la vente :	73 kg à Fr. 2.70 =	fr. 197.10 par animal
Valeur supposée du porc éliminé :	Fr.	245.75		
Valeur estimative (200 porcs):	Fr.	49'150.50		
Indemnité brutte 90 % :	Fr.	44'235.45		
./. Produit de la vente :	Fr.	39'420.00		
Indemnité nette :	Fr.	4'815.45	fr. 24.10 par anima	I

Tableau pour l'estimation des animaux de l'espèce ovine

	Age des animaux	Sans certificat officiel d'ascendance et de productivité	Avec certificat officiel d'ascendance et de productivité 1)
1. Béliers	jusqu'à 5 mois	prix officiel des agneaux de boucherie	+ Fr. 150 de supplément
		Fr.	Fr.
	5 - 12 mois 12 - 24 mois 2 - 5 ans 5 - 7 ans plus de 7 ans	300 320 350 250 valeur de boucherie	600 + max. 10% 850 + max. 10% 900 + max. 10% 750 + max. 10% 600 + max. 10%
2. Agneaux/ Brebis	jusqu'à 5 mois	prix officiel des agneaux de boucherie	+ Fr. 150 de supplément
		Fr.	Fr.
	5 - 12 mois 12 - 24 mois 2 - 5 ans 5 - 7 ans plus de 7 ans	300 350 400 350 250	600 + max. 10% 800 + max. 10% 900 + max. 10% 800 + max. 10% 600 + max. 10%

Les animaux de l'espèce ovine avec un certificat officiel d'ascendance sont en principe répartis en trois catégories :

- Cat. 1 : Les moutons disposant d'une évaluation valide (pas de note 1) et attestant trois générations (parents, grands-parents et arrières grands-parents) ;
- Cat. 2 : Les moutons disposant d'une évaluation valide (pas de note 1) et attestant une génération (parents) ;
- Cat. 3 : Les moutons disposant d'une évaluation insuffisante (note 1) ou n'ayant pas d'ascendance attestée (parents, grands-parents et arrières grands-parents inconnus).

Les moutons typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

 $L: \DATA \Sanima \Indemnit\'es_pertes \Français \Dossier\ 07_06_2018 \ 12_Directives_Annexe4_estimations_ovins_Annexe4. document \Label{local_control$

Tableau pour l'estimation des animaux de l'espèce caprine

	Age des animaux	Sans certificat officiel d'ascendance et de productivité	Avec certificat officiel d'ascendance et de productivité ¹⁾
A. Animaux d'élevage		Fr.	Fr.
1. Boucs	2 - 6 mois 6 - 12 mois 1 - 2 ans 2 - 5 ans plus de 5 ans	200 250 300 350 250	350 500 + max. 10% 650 + max. 10% 900 + max. 10% 550 + max. 10%
2. Cabris / Chèvres	jusqu'à 6 mois 6 - 18 mois 18 - 30 mois 2 ½ - 6 ans plus de 6 ans	180 250 330 380 250	selon tabelle ci-dessous
B. Animaux de boucherie			
1. Cabris	jusqu'à 4 semaines 4 - 8 semaines	50 130	80 180
2. Boucs / Chèvres	valeur de boucherie		

Tableau pour l'estimation de chèvres inscrites au herd-book¹⁾

	Cabris jusqu'à 12 mois	Chèvres 12 - 18 mois	Chèvres 18 - 30 mois	Chèvres plus de 30 mois
Prix de base maximum	Fr. 250	Fr. 400	Fr. 500	2½ - 6 ans Fr. 500 (+ 5 à 20%)
	+ 5 à 20% + 5 à		+ 5 à 20%	plus de 6 ans Fr. 400 (+ 5 à 20%)
Supplément pour la valeur d'élevage et l'extérieur	Fr. 50 à 150	Fr. 50 à 150	Fr. 50 à 150	Fr. 50 à 150
Suppléments pour une ou plusieurs lactations contrôlées	de la mère	de la mère / de l'animal	de l'animal	de l'animal
Ø indice(s) laitier(s) supérieur(s) à la moyenne de la race ²⁾	Fr. 50 à 150	Fr. 50 à 150	Fr. 50 à 150	Fr. 50 à 150

Les animaux de l'espèce caprine typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

Pour les cabris jusqu'à 12 mois, la valeur d'élevage des ascendants est déterminante; si le cabri est déjà évalué, c'est la valeur de l'animal qui est déterminante.

Pour les chèvres et les boucs plus âgés, c'est la performance et l'évaluation de l'animal qui sont déterminantes. Pour les boucs, l'évaluation ne porte pas sur la performance de l'animal mais sur l'ascendance.

Moyenne par race : voir rapport d'activité de la centrale suisse de l'élevage du menu bétail, publié sur « Forum Petit Ruminants ».

16 Annexe 6

Tableau d'estimation pour les daims et cerfs rouges détenues en enclos

Âge	Daims Total en Fr. (valeurs maximales)		Cerfs rouges Total en Fr. (valeurs maximales)	
en années	femelle	mâle	femelle	mâle
< 1	400	400	600	600
1 - 2	600	750	850	900
2 - 10	800	1'000	1'000	1′000
10 - 11	640	900	900	900
11 - 12	510	700	700	750
12 - 13	410	500	500	600
13 - 14	330	400	400	500
> 14	300	300	300	300

Annexe 7

Tableau d'estimation pour les lamas et alpagas

Âge en années	sexe	Lamas Total en Fr. (valeurs maximales)		Alpagas Total en Fr. (valeurs maximales)	
en annees		pas enregistrés	enregistrés	pas enregistrés	enregistrés
< 1	m	1'000	1'500	1'100	1'500
<1	f	1'800	2'200	2'200	3'000
1-3	m	1'800	2'600	1'500	2'200
et > 15	f	2'600	3'700	3'000	3'700
3 - 15	m	2'200	3'700	3'000	4'500
	f	3'000	5'000	3'700	6'000

17 Annexe 8

Tableau d'estimation pour les colonies d'abeilles

La valeur estimative des colonies détruites est déterminée sur la base du schéma suivant :

Catégorie	Grandeur de la colonie	Valeur estimative
А	Colonie forte, 10 cadres et plus	Fr. 121 à Fr. 170
В	Colonie moyenne, 6 à 9 cadres	Fr. 81 à Fr. 120
С	Colonie faible, jusqu'à 5 cadres	Fr. 60 à Fr. 80

Les cadres de réserve (armoire) ne sont pas indemnisés.